

GAEC 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN

Société civile au capital de 30 000 euros

Siège social : 40 Chemin du Devais – 38260 LA COTE SAINT ANDRE

En cours d'immatriculation au RCS de VIENNE

**STATUTS DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE
« 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN »**

Agrément en date du 30.11.2023 sous le numéro 38-12 44

JE

CL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Christelle GUINET épouse LIMA,

Née le 05 Juin 1982 à BELLEY (01),

Demeurant 40 chemin du Devais Saint Corps à LA COTE SAINT ANDRE (38260),

De nationalité Française

Epouse de Monsieur Jérôme LIMA né le 01 Septembre 1973 à GRENOBLE (38) avec lequel elle s'est mariée le 24 juin 2016 à LA COTE SAINT ANDRE (38) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalable à leur union, tel qu'elle le déclare comme inchangé.

Déclarant que ledit régime n'a pas été modifié depuis,

ASSOCIEE EXPLOITANTE

2°) Monsieur Jérôme, Jacques LIMA,

Né le 01 septembre 1973 à GRENOBLE (38),

Demeurant 40 chemin du Devais Saint Corps à LA COTE SAINT ANDRE (38260),

De nationalité Française,

Epoux de Madame Christelle GUINET née le 05 juin 1982 à BELLEY (01) avec laquelle il s'est marié le 24 juin 2016 à LA COTE SAINT ANDRE (38) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalable à leur union, tel qu'elle le déclare comme inchangé.

Déclarant que ledit régime n'a pas été modifié depuis,

ASSOCIE EXPLOITANT

Il est formé un G.A.E.C., Société Civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1967 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L 323-1 à L 323-16 du Code Rural, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN » ou les initiales « GAEC 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN », précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à LA COTE SAINT ANDRE (38260), 40 chemin du Devais.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de parts sociales. Cette décision devra également faire l'objet d'un dépôt préalable d'une déclaration à la Direction Départementale des Territoires (DDT), afin de conserver l'agrément préfectoral du GAEC.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

5.1 Apports de Monsieur Jérôme LIMA

Monsieur Jérôme LIMA apporte au GAEC les biens suivants :

Apports en numéraire : NEANT

Apports en nature :

- Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) selon inventaire et origine de propriété ci-annexés. Aucun passif n'est attaché aux biens apportés.

Soit un apport net de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

5.2 Apports de Madame Christelle GUINET, épouse LIMA

Madame Christelle GUINET, épouse LIMA, apporte au GAEC les biens suivants :

Apports en numéraire : NEANT.

Apports en nature :

- Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) selon inventaire et origine de propriété ci-annexés. Aucun passif n'est attaché aux biens apportés.

Soit un apport net de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de DOUZE (12) mois à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

1°) **Madame Christelle GUINET**, épouse de Monsieur Jérôme déclare avoir été avertie dès avant ce jour, de l'intention de son époux, de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés, consent à cet apport.

2°) **Monsieur Jérôme, Jacques LIMA**, époux de Madame Christelle GUINET déclare avoir été averti, des avant ce jour, de l'intention de son épouse, de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés, consent à cet apport.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000€)

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 euros.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales d'un même montant unitaire de CENT EUROS (100€).

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

- à **Madame Christelle GUINET**, au titre des biens de communauté apportés par ses soins :

* **CENT CINQUANTE (150) parts sociales** numérotées de 1 à 150

représentant son apport net en biens mobiliers,
soit QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).....150

- à **Monsieur Jérôme LIMA**, au titre de ses biens de communauté apportés par ses soins :

* CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées de 151 à 300,
représentant son apport net en biens mobiliers,
soit QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).....150

TOTAL DE TROIS CENTS PARTS SOCIALES.....300

Aucun membre du groupement ne peut détenir :

- plus de 60 % du capital social si le GAEC comprend deux associés. Par exception, en cas de GAEC entre un parent et un enfant on peut admettre indifféremment pour l'un ou l'autre de ceux-ci 90% et 10%.
- plus de 70 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés. En cas de GAEC, deux parents et un enfant, on peut admettre la répartition suivante 80% maximum pour l'enfant et 10% minimum pour les deux parents ou 45% maximum pour chacun des parents et 10% minimum pour l'enfant.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Elles sont inscrites dans le registre de parts sociales tenues à cet effet par le Groupement.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DETENTION DU CAPITAL

INTITULE	TOTAL	Madame Christelle GUINET	Monsieur Jérôme LIMA
Capital	30 000 €	15 000 €	15 000 €
Nombre de parts	300	150	150
N° de parts	1 à 300	1 à 150	151 à 300
%	100 %	50%	50%

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JE CL

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

9.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et son dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Le dépôt au RCS peut être effectué par voie électronique.

9.2 Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Dans tous les autres cas, toute cession de parts à un tiers (entrant, ascendant, descendant, conjoint, héritier), même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des associés donné dans les conditions suivantes :

1° Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire/des cessionnaires, le nombre de parts qu'il/ils a/ont l'intention de céder et le prix convenu.

2° L'agrément du/des cessionnaire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le cédant ne prenant pas part au vote.

3° Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze (15) jours et la cession est régularisée.

4° En cas de refus d'agrément du/des cessionnaire(s) présenté(s), les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du/des acquéreur(s) proposé(s), des associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession.

Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les DEUX (2) mois de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans SIX (6) mois de la notification du projet de cession initiale prévue au paragraphe 9.1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'UN (1) mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte de commissaire de justice.

9.3 Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu de se reporter aux règles de valorisation prévues dans les statuts, à défaut, il doit appliquer les règles conventionnelles de valorisation éventuellement prévues par les parties (C. civ., art. 1843-4).

Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

9.4 Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts sociales doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;

JE CV

- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit

10.1 Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire/des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire/des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

10.2 Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1° A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les SIX (6) mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2° L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

JE CL

3° Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10.3 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte de commissaire de justice.

10.4 Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins ; le tout sauf clause contraire.

La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé dont la participation au capital est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV : BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Il est précisé que conformément à l'article D 323-31-1 du Code rural, l'associé peut exercer une activité extérieure au groupement. Cette activité ne peut être autorisée que si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ; ou si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu .

Ainsi au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33 du code rural et de la pêche maritime.

Ce qui correspond notamment aux principaux cas suivants :

1° Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2° A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an. Au-delà d'une année, l'associé peut être exclu de la société conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts .

3° A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4° A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises avec les pièces justificatives de la dispense à l'accord du Préfet dont dépend le GAEC dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat du Préfet.

A défaut de décision expresse dans le délai DEUX (2) mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à UN (1) SMIC par mois, ni excéder TROIS (3) SMIC par mois.

Les rémunérations définies au présent article constituent une charge du groupement dans la limite de SIX (6) SMIC.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

16.1 Nomination

JE CL

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2 Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.3 Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de TROIS (3) mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.4 Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai d'UN (1) mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou, à défaut, demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire , à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant/des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

16.5 Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant/des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

16.6 Pouvoirs et obligations

16.6.1 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée préalablement par une décision collective des associés, accomplir les actes suivants :

- vendre ou acquérir un ou plusieurs bien(s) immobilier(s),
- contracter au nom du groupement un emprunt autres que des découverts normaux en banque,
- consentir toute garantie sur les biens appartenant au groupement agricole,
- acquiescer à un congé de bail rural,
- prendre à bail pour le compte du groupement ou résilier les baux consentis au groupement,
- demander ou abandonner des droits à produire ou à une prime,
- modifier l'assolement,
- engagement ou arrêter une nouvelle production,
- d'une manière générale tout investissement (achat ou vente) par acte unique ou par plusieurs actes un bien ou un ensemble de biens dépassant la somme de 5 000 euros.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

16.6.2 Obligations

Le gérant doit/Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

16.6.3 Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

JE CL

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

17.1 Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion. Dans le prolongement de ce qui vient d'être indiqué, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant s'il y en a plusieurs par le plus diligent, par tous moyens et notamment par voie électronique HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

17.2 Compétence et attributions de l'assemblée

a) Lorsque le GAEC comprend deux associés :

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;

Je
cu

- la nomination, la révocation du gérant/des gérants, d'un liquidateur ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur,
- les conventions de mise à disposition,
- le nantissement des parts sociales,
- le recours à un conciliateur,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même forme/de toute autre forme.

b) Lorsque le GAEC comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du gérant/des gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- les modifications statutaires autres que la transformation de société,
- autorisation à rembourser le compte courant d'associé,
- la nomination d'un liquidateur et la fixation de ses pouvoirs,
- la désignation et ou la nomination d'un médiateur /conciliateur,

Sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'exclusion d'un associé,
- le retrait d'un associé,
- la modification du règlement intérieur,

Toutes les autres décisions sont prises à l'unanimité.

Sont notamment prises à l'unanimité les décisions autorisant les coassociés à exercer, sur leur demande, une activité à l'extérieur du groupement, le nantissement des parts sociales, les conventions de mise à disposition, les cessions de parts sociales, les demandes d'emprunt, les transformations du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même forme ou de toute autre forme l'affectation du résultat, l'approbation des comptes. Les délibérations en ce sens sont alors écrites et motivées.

17.3 Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

Il est précisé que les procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte, pourront faire l'objet d'une signature électronique dès lors que cette signature est réalisée par le biais d'un logiciel fiable et que les associés ont tous consentis préalablement à cette méthode.

17.4 Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartiendra au nu propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

17.5 Quorum

Pour les décisions ordinaires, l'Assemblée est valablement constituée sur deuxième convocation dès lors que la moitié des droits de vote peut être exercée.

Pour les décisions extraordinaires qui modifient les statuts ou sont prises à l'unanimité, l'Assemblée n'est valablement réunie que si la totalité des droits de vote peut être exercée.

17.6 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an au gérant/aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation du GAEC jusqu'au 31 décembre 2024.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 - Détermination du résultat comptable – compte courant d'associé

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Outre leurs apports, les associés ont la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser ou laisser à disposition du groupement, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins du groupement.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les sommes laissées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, adressée au moins TROIS (3) mois à l'avance et autorisation donnée par la collectivité des associés constatant la capacité financière de la société. En l'absence de capacité financière de la société, la collectivité peut refuser d'autoriser le remboursement de tout ou partie de ladite somme.

Tout associé ayant recours au compte courant d'associé s'engage à maintenir le montant de sa créance pendant 36 mois, à compter de sa date d'entrée au capital du groupement et s'interdit formellement d'en demander le remboursement. Passé ce délai, il pourra soumettre une demande de remboursement à la collectivité des associés. Cette demande devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressé aux cogérants du groupement à l'adresse du siège social.

Le compte courant d'associé n'est pas rémunéré sauf disposition contraire.

En cas de rémunération, les intérêts en compte courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

20.1 Bénéfices

Les associés :décident de l'affectation du solde bénéficiaire, qu'il s'agisse de sa distribution ou de sa mise en réserve. Les associés peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5% sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve a atteint 25% du capital social. En présence d'une distribution du solde bénéficiaire, ce dernier est réparti entre les associés selon les règles prévues par décisions collectives.

En l'absence de décision collective statuant sur l'affectation du résultat, le solde bénéficiaire après déduction de la rémunération du travail prévu à l'article 14 des statuts, sera réparti entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Jérôme LIMA : ½

Madame Christelle GUINET : ½

Il ne peut être fait aucune répartition du bénéfice, même sous la forme d'intérêt de capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

20.2 Pertes

Lorsque le groupement réalise des pertes, les associés peuvent inscrire le résultat déficitaire au débit des comptes courants d'associés selon la clé de répartition suivante :

Monsieur Jérôme LIMA : ½

Madame Christelle GUINET : ½

Pour ce qui est des apporteurs en industrie, les pertes sont réparties conformément aux dispositions de l'article 11.

Les associés peuvent également ne pas répartir le déficit qui est alors imputé sur des comptes de réserves, soit porté en compte report à nouveau déficitaire.

VII. - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

21.1 Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

21.2 La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les DEUX () mois de la réception de sa demande.

JE CL

21.3 A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

21.4 Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9.3 ci-dessus.

21.5 Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts

21.6 En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts par le recours à un expert

21.7 A l'issue d'un délai de CINQ (5) années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées
ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés entraînent son exclusion et le remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perdra sa qualité d'associé, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés, savoir notamment :

- défaut d'affectio societatis,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie du Groupement,
- exercice de violence physique contre les autres associés ou leurs proches,
- refus de venir travailler sans justification, passé un délai de sept (7) jours cumulés,
- utilisation abusive des fonds du groupement,
- dénigrement avéré du groupement et de ses membres,
- non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et plus généralement de toute réglementation applicable aux activités pratiquées par le groupement,
- refus de se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,
 - non respect des règles prévues au règlement intérieur, manquement d'un associé à l'ensemble de ses obligations et notamment le non respect de l'article 1 des statuts,
 - l'impossibilité de pouvoir exercer son activité professionnelle en raison de la santé physique ou/et mentale d'un des associés, qui se traduit par un ou plusieurs arrêts consécutifs ou non qui au total

JE cu

représenter plus de 12 mois d'absence sur une période glissante de 24 mois, entraînant la perte de transparence fiscale du GAEC et l'agrément du GAEC.

La procédure d'exclusion pourra être engagée à la demande de tout associé. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés au jour de la tenue de l'assemblée. En tout état de cause, le procès-verbal de ladite assemblée devra mentionner l'ensemble des arguments avancés par l'associé dont l'exclusion est sollicitée.

Une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée à l'associé susceptible d'être exclu au moins QUINZE (15) jours avant la date de réunion des associés devant statuer sur son exclusion. Cette lettre contient le détail des griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu.

La décision d'exclusion est prise par décision collective à la majorité des deux tiers des associés quelque soit leur participation au capital. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne compte que deux associés, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix. Sur seconde convocation, à la majorité des voix des associés présents ou représentés sans quorum.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'un des cogérants le plus diligent.

En outre, cette décision doit également statuer sur le remboursement des parts de l'associé exclu. En fonction de la situation comptable du groupement au jour de l'exclusion. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales donnant accès au capital sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par l'associé exclu.

La totalité des parts sociales devra être remboursée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion, soit par la signature d'un traité de cession sous conditions suspensives, soit par l'annulation des titres du groupement dans le cadre d'une réduction de capital social.

La décision devra également prévoir la révocation du mandant de gérant de de l'associé exclu et les publicités requises.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis ces titres par le biais d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés.

En conformité avec la réglementation, la décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le GAEC est dissous :

1° De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2° Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3° Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du demandeur/des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4° Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5° Par l'annulation du contrat de société.

6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur/des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

JE CL

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (les) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui les nomme.

A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit (vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- doit (vent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés

Le Préfet du département dont relève le GAEC devra être informé.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - Partage

25.1 Liquidation des droits des associés

25.1.1 Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

25.1.2 Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, participe au boni de liquidation.

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du GAEC, tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices nets annuels.

Je cl

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

25.1.3 Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets du dernier exercice.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

25.2 Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

VIII. - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts. Il contient la désignation du nom et de l'adresse du conciliateur.

Article 28 - Agrément

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève. La présente constitution a vocation à être analysée en commission préfectorale en novembre 2023.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais

1° Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

sl cl

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2° Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3° Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 - Reprise des engagements

Le Groupement de jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés se donnent mutuellement mandat afin d'accomplir les actes nécessaires pour le compte du groupement en formation. Une fois immatriculé, les engagements ainsi passés, seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

En outre dès à présent, Monsieur Jérôme LIMA et Madame Christelle GUINET épouse LIMA sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social ou de toute autre assemblée préalable à la clôture du premier exercice social. Cette approbation emportera reprise desdits actes et engagements.

Article 31 - Déclarations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du CGI et à l'instruction administrative A A-6-90 du 22 Février 1990, la société s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens qui lui sont apportés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 2515 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si les associés avaient conservé la jouissance desdits biens. Cet engagement concerne également les créances et les stocks apportés à la société.

Les parties déclarent remplir les conditions de l'article 257 bis du CGI.

La présente constitution fait l'objet d'un enregistrement auprès du service de l'enregistrement à titre gratuit conformément à l'article 810 bis du CGI.

Article 32 – Nomination des premiers cogérants :

Les premiers cogérants de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

1) Monsieur Jérôme LIMA

Né le 01 septembre 1973 à GRENOBLE (38),
Demeurant 40 chemin du Devais Saint Corps à LA COTE SAINT ANDRE (38260),
De nationalité Française,

JL CL

Monsieur Jérôme LIMA, accepte les fonctions de cogérants et déclare qu'il n'existe aucun obstacle ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

2) Madame Christelle GUINET épouse LIMA

Née le 05 Juin 1982 à BELLEY (01),
Demeurant 40 chemin du Devais Saint Corps à LA COTE SAINT ANDRE (38260),
De nationalité Française

Madame Christelle GUINET, accepte les fonctions de cogérants et déclare qu'il n'existe aucun obstacle ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 33 – Formalités – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont données au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et au Registre des Bénéficiaires Effectifs,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner au Groupement présentement constituer son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 – Contrôle des structures

Les parties déclarent avoir connaissance de la législation concernant le contrôle de structures codifiées aux articles L330.1 et suivant du code rural.

FAIT A LA COTE SAINT ANDRE

LE 13.12.2023

EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Monsieur Jérôme LIMA
« Bon pour acceptation du mandat de gérant »

*Bon pour acceptation
du mandat de gérant.*



Madame Christelle GUINET épouse LIMA
« Bon pour acceptation du mandat de gérant »

*Bon pour acceptation du
mandat gérant.*



Gaec 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN
Société civile au capital de 30 000 euros
Siège social : 40 Chemin du Devais – 38260 LA COTE SAINT ANDRE
En cours d'immatriculation au RCS de VIENNE

ANNEXES

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Etablissement d'un projet de règlement intérieur,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom du Groupement en cours de formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES sis 22 rue des Cordiers à LA COTE SAINT ANDRE (38260) ,
- Saisine de la chambre d'agriculture de l'Isère, sis Centr'Alp, 34 rue du Rocher de Lorzier à MOIRANS (38430) aux fins d'établissement d'un diagnostic financier et de faisabilité du transfert d'activité,
- Saisine de AGRIJURIS, en son siège sis Centr'Alp, 34 rue du Rocher de Lorzier à MOIRANS (38430) aux fins de constitution du Groupement,

Cet état est annexe aux statuts, dont la signature emportera reprises desdits engagements après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Jérôme LIMA



Madame Christelle GUINET



GAEC 1 ESCARGOT DANS LE JARDIN
Société civile au capital de 30 000 euros
Siège social : 40 Chemin du Devais – 38260 LA COTE SAINT ANDRE
En cours d'immatriculation au RCS de VIENNE

ANNEXES

LISTE DES APPORTS EN NATURE

1. Apport en nature de Monsieur Jérôme LIMA

Matériel	Valeur en Euros
Parcs à escargots	564,38 €
Parcs à escargot 2	436,84 €
Pondoirs	28,67€
Pompe immergée	19,13€
Pondoirs	127,42€
Portier poulailler, grill	107,64€
Irrigation jardin	257,16€
Barnum tables de marché	225,89 €
Déshumidificateur	103,77 €
Clôtures jardin	111,71€
Ventilateur	17,98€
Lampe marché	10,26€
Nappe marché	11,95 €
Parc 3	687,85€
Imprimante laser	146,44 €
Grillage clôture volailles	161,45€
Matériel maraichage	565,59€
Ordinateur portable	302,42€
Congélateur marché	414,55 €
Bâche serre de jardin	381,80€
Robot malaxeur labo	319,03€
Matériel reproduction	350,38€
Poulailler	1 637,58 €
Chalet de vente	456,18€
Matériel Marchés	500 €
Aménagement poulailler	53,93€
Renault trafic	7000 €
Total	15 000, 00 €

2. Apport en nature de Madame Christelle GUINET

Matériel	Valeur en Euros
Matériel de Laboratoire	15 000 €
Total	15 000€

Monsieur Jérôme LIMA



Madame Christelle GUINET

